

Réouverture des sites universitaires de Guadeloupe

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Éducation, notamment son article L 712-2 ;
- Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu les statuts de l'université des Antilles modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 4 juillet 2024 ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;
- Vu l'arrêté n° 2024-997 portant sur la fermeture temporaire des campus de Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

Les campus de Guadeloupe sont accessibles à tous les usagers et à tous les personnels à partir du vendredi 27 septembre 2024.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et après transmission à Madame la Rectrice de l'académie de la Guadeloupe.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Pointe-à-Pitre, le 26 septembre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY